Strasbourg, 24 juin 2025 EPAS(2025)25

Accord partiel élargi sur le sport (APES)

Mandat du Comité consultatif de l'APES
adopté par le Comité de direction de l'APES le 14 mai 2025[1]

Nom du Comité	Comité consultatif de l'APES
Type du Comité	Organe statutaire d'un accord partiel
Source du mandat	Statut de l'Accord partiel élargi sur le sport

Créé en vertu du Statut révisé de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), tel qu'adopté par le Comité des Ministres le 13 octobre 2010 lors de la 1095e réunion des Délégués des Ministres, et du Règlement intérieur du Comité de direction de l'APES, tel qu'adopté par le Comité de direction le 21 juin 2012, le mandat du Comité consultatif de l'APES, ci-après dénommé « Comité consultatif », est défini par les présentes dispositions.

1. Tâches du Comité consultatif

1.1 Tâches principales

Dans le cadre du Programme d'activité de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), le Comité consultatif :

a) le cas échéant, formulera des avis et des propositions sur toutes les questions relatives au sport traitées au sein du Conseil de l'Europe, et en particulier sur :
   - le projet de programme d'activité ou la stratégie de l'APES ;
   - les propositions de nouvelles normes internationales examinées par l'APES ;
   - les thèmes et la préparation des conférences ministérielles organisées par l'APES ;
b) le cas échéant, contribuera :
   - à la mise en œuvre du programme d'activité de l'APES ;
   - à la mise en œuvre des nouvelles normes adoptées ;
   - au suivi des conférences ministérielles, et fera un compte rendu des activités auxquelles des organisations partenaires de l'APES ont participé ;
c) nommera, tous les deux ans, un Bureau de six délégués d'organisations membres du Comité consultatif, qui sera chargé de coopérer avec le Bureau de l'APES entre deux réunions conjointes ;
d) le cas échéant, participera à des projets conjoints avec des ONG, d'autres organisations concernées et les pouvoirs publics, qui seront financés, entre autres, par des contributions volontaires ;
e) établira des rapports sur des questions d'actualité concernant le sport ou des sujets connexes, qui seront présentés lors des réunions conjointes du Comité de direction et du Comité consultatif.

1.2 Autres tâches

En plus des tâches énumérées au point 1.1 ci-dessus, le Comité consultatif pourra :

a) être invité par le Comité de direction à formuler des avis sur des questions générales ou spécifiques concernant le sport ou des sujets connexes ;
b) adresser à d'autres instances du Conseil de l'Europe des avis et des propositions sur toutes les questions concernant le sport ou des sujets connexes.

2. Composition du Comité

[1] Articles 2.2 et 3.3.b)

2.1 Membres

2.1.1 Procédure d'admission

a) Les organisations souhaitant devenir membre du Comité consultatif doivent présenter une lettre de motivation et fournir au Secrétariat les documents demandés[2]. Le Secrétariat de l'APES établit un rapport précisant si l'organisation candidate satisfait ou non aux exigences énoncées dans le présent mandat, qu'il transmet au Bureau du Comité de direction de l'APES, accompagné des documents fournis.
b) Le Bureau du Comité de direction de l'APES examine le rapport rédigé par le Secrétariat de l'APES, ainsi que les documents reçus de l'organisation intéressée, et prépare un avis sur la demande d'admission.
c) Le dossier d'admission (lettre de motivation et pièces justificatives, avis du Bureau du Comité de direction de l'APES) est envoyé pour consultation aux membres du Comité consultatif et l'avis de ce dernier est transmis au Comité de direction.
d) Lors de l'examen des demandes d'admission, le Comité de direction veille à garantir un juste équilibre entre les différentes catégories d'organisations.
e) Le Comité de direction peut proposer la candidature de l'organisation concernée au Comité des Ministres dans sa composition limitée aux représentant·es des États membres de l'APES.
f) Le Comité des Ministres, dans sa composition limitée aux représentant·es des États membres de l'APES, décide d'autoriser ou non le Comité de direction de l'APES à inviter l'organisation candidate à intégrer le Comité consultatif.
g) Les organisations sont nommées pour une durée de trois ans, qui peut être renouvelée sur décision du Comité de direction.

2.1.2 Organisations éligibles

a) Le Comité consultatif est composé d'un maximum de trente-cinq membres.
b) Lors de l'examen des candidatures, le Comité de direction observe les critères suivants :
   - l'organisation adhère aux valeurs du sport telles qu'énoncées dans la Charte européenne du sport ;
   - l'organisation candidate doit être une personne morale à but non lucratif et sa durée d'activité doit être prise en considération ;
   - la promotion du sport ou de sujets connexes doit être au cœur des activités de l'organisation et figurer dans ses documents constitutifs ;
   - l'organisation doit avoir des organisations affiliées ou mener des activités ayant trait au sport ou à des sujets connexes dans au moins quinze pays européens ;
   - dans toute la mesure du possible, la portée géographique de l'organisation doit être essentiellement européenne, et dans un même domaine relatif à un sport donné ou à un sujet connexe, une seule candidature doit être proposée.
     - En présence de plusieurs organisations intervenant dans un même domaine relatif à un sport donné ou à un sujet connexe, la préférence sera donnée à celle qui est la plus représentative au niveau européen.

---

[2] une copie de leur statut
- leur dernier rapport d'activité et le dernier rapport financier
- un document indiquant les informations suivantes :
  - le nombre de membres individuels et/ou d'organisations membres ;
  - une liste des pays dans lesquels sont situées leurs organisations membres nationales ;
  - une liste des pays dans lesquels elles mènent des activités sportives/ayant trait au sport ;
  - leur contribution à la mise en œuvre des articles de la Charte européenne du sport

[3] Les catégories d'organisation se définissent comme suit :
a) fédérations sportives internationales (uniques) ou branches européennes de fédérations sportives internationales (uniques)
b) autres organisations sportives internationales ayant pour vocation principale l'organisation d'activités ou de manifestations sportives ou organisations faîtières internationales d'organisations ayant pour vocation principale l'organisation d'activités ou de manifestations sportives
c) autres organisations intervenant dans le sport ou des activités liées au sport

- Si aucune organisation européenne compétente n'est en mesure de traiter avec l'APES dans un domaine d'activité donné, ou si une organisation européenne pertinente y consent, une organisation internationale pourra être admise.

2.1.3 Obligations des membres du Comité consultatif, renouvellement et révocation de la qualité de membre

a) L'adhésion au Comité consultatif est accordée étant entendu que les représentant·es seront des participants actifs et qu'ils disposent des compétences requises.
b) Les membres du Comité consultatif sont censés prendre part à la réunion plénière annuelle du Comité, à la réunion conjointe du Comité de direction et aux lettres circulaires.
c) L'organisation doit contribuer activement à la promotion et au développement de l'APES. Elle doit participer aux objectifs, programmes et activités du Conseil de l'Europe et concourir activement à la diffusion des travaux de l'APES et à la promotion de la Charte européenne du sport.
d) Si un membre du Comité consultatif manque continuellement à ses obligations, la recommandation du Comité consultatif relative à la révocation du membre en question ou au non-renouvellement de son adhésion est transmise au Comité de direction.
e) Le Comité consultatif peut recommander la révocation ou le non-renouvellement de l'adhésion d'une organisation ayant agi au mépris des objectifs et des valeurs du Conseil de l'Europe ou porté atteinte au bon fonctionnement et à la réputation de l'APES. La recommandation du Comité consultatif concernant la révocation ou le non-renouvellement de l'adhésion de l'organisation concernée est transmise au Comité de direction. L'organisation est avisée par écrit de la recommandation, et possibilité lui est donnée de présenter sa position au Comité consultatif, par lettre circulaire ou au cours d'une réunion.
f) Les décisions relatives aux dispositions du paragraphe 2.1.3. d) ou e) du présent mandat sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés lors d'une réunion plénière du Comité consultatif ou participant à une consultation par écrit (courriel).

2.2 Égalité de genre

2.2.1 Membres

Lors de la désignation de leurs représentant·es au sein du Comité consultatif, les organisations membres veillent à garantir la diversité et une répartition équitable des genres.

2.2.2 Rapporteur·e sur l'égalité de genre

a) Le Comité nomme, parmi les membres de son Bureau, un·e Rapporteur·e sur l'égalité de genre pour un mandat de deux ans, à condition que cette période n'excède pas la durée de son mandat de membre du Comité.
b) Sa tâche principale est de veiller à ce que la perspective de genre soit intégrée dans les travaux du Comité.

2.3 Participant·es

La Conférence des OING et le Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ) du Conseil de l'Europe peuvent chacun envoyer un·ou une représentante aux réunions du Comité consultatif, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

3. Structures et méthodes de travail

3.1 Réunions du Comité consultatif

a) Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an en séance plénière et une fois en réunion conjointe avec le Comité de direction de l'APES. En principe, ces réunions se tiennent uniquement en personne.

3.2 Participation aux réunions

a) Chaque membre communique au Secrétariat le nom et les coordonnées du représentant ou de la représentante qu'il a désigné·e pour siéger au Comité consultatif, ainsi que de son suppléant ou sa suppléante. Les membres informent sans délai le Secrétariat de tout changement de représentant·e ou de suppléant·e. Le suppléant ou la suppléante exerce le droit de vote lorsque le représentant ou la représentante ne peut pas assister à la réunion.

b) Les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Comité consultatif sont à la charge des organisations membres respectives.

3.3 Procédures

a) Le quorum est constitué par la majorité des membres, définie à 50 % plus une (1) organisation.

b) Les décisions du Comité consultatif sont prises par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres représentés au sens du point 3.3 a). Cette disposition est sans préjudice du paragraphe 3.4. f) du présent mandat.

c) Sauf disposition contraire dans le présent mandat, le Règlement intérieur du Comité de direction s'applique mutatis mutandis au Comité consultatif et à son Bureau.

3.4 Élections

a) Le Comité consultatif nomme, parmi ses membres et pour une durée de deux ans, un Bureau, qui est composé du ou de la président·e et du ou de la vice-président·e du Comité consultatif et de quatre autres représentant·es élu·es d'organisations membres. Les membres du Bureau ne peuvent être réélus qu'une seule fois.

b) La composition du Bureau doit prendre en compte les critères suivants :
- équilibre des genres : les délégations sont invitées à tenir compte de la Recommandation n° R (81) 6 du Comité des Ministres aux États membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe pour les propositions de candidat·es ainsi que pour l'élection ;
- s'efforcer d'assurer une représentation équilibrée des différentes catégories d'organisations représentées au sein du CC, telles qu'énumérées dans la note de bas de page 2.

c) Les membres du Bureau du Comité consultatif sont élus à titre personnel et ne peuvent être remplacés lors des réunions du Bureau. À titre exceptionnel, un·e suppléant·e ne disposant pas du droit de vote peut être autorisé·e par le président ou la présidente à assister à la réunion du Bureau.

d) Après quatre années de service en qualité de membre du Bureau, de président·e ou de vice-président·e, une période de deux ans doit être respectée avant que la personne concernée ou tout autre membre de la même organisation puisse de nouveau briguer toute fonction au sein du Bureau.

e) Les élections du Bureau du Comité consultatif se tiennent au scrutin secret dans l'ordre suivant :
- Élection à la présidence
- Élection à la vice-présidence
- Élection de quatre autres représentant·es d'organisations membres aux fonctions de membre du Bureau. Les membres du Comité consultatif peuvent écrire jusqu'à quatre noms sur le bulletin de vote.
- Élection du rapporteur ou de la rapporteure sur l'égalité de genre parmi les membres élus du Bureau

f) Dans toutes les élections, les candidat·es doivent obtenir la majorité simple pour être élus. Le paragraphe 3.3.a) s'applique.

g) Si un membre du Bureau cesse d'être membre du Comité consultatif ou démissionne avant la fin de son mandat, le Comité consultatif peut élire un remplaçant ou une remplaçante pour la durée du mandat restant à courir.

h) Si le président ou la présidente cesse d'être un·e représentant·e du Comité consultatif ou démissionne, le vice-président ou la vice-présidente devient immédiatement et automatiquement président·e pour la durée restante du mandat. Dans ce cas, le Bureau désigne un nouveau vice-président ou une nouvelle vice-présidente parmi les représentant·es siégeant au Bureau pour la durée restante du mandat. Lors de sa réunion suivante, le Comité consultatif peut procéder à une élection supplémentaire pour élire un membre du Bureau, qui siège au Bureau jusqu'à l'expiration du mandat des autres membres du Bureau. Cette élection peut avoir lieu par procédure écrite gérée par le Secrétariat. Un tel mandat partiel n'est pas pris en considération aux fins de l'application du paragraphe 3.4 d), qui limite le nombre de réélections d'une personne.

3.5 Bureau

a) Le Bureau prépare la réunion du Comité consultatif et le représente entre ses réunions.

b) Le Bureau du Comité consultatif se réunit au moins deux fois par an. Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du Comité consultatif sont invité·es aux réunions du Bureau du Comité de direction de l'APES.

c) Le Bureau peut mettre en place des groupes de travail thématiques. Ces groupes sont en principe composés d'un petit nombre de participants afin de faciliter la contribution du Comité consultatif au programme d'activité de l'APES, en tant que conseiller et/ou maître d'œuvre. Le président ou la présidente de chaque groupe de travail fait rapport au Bureau du Comité consultatif sur les activités du groupe.

d) Les frais de voyage et de séjour engendrés par les réunions du Bureau du Comité consultatif sont supportés par l'APES.

4 Modifications

Sur proposition du Bureau du Comité consultatif ou de sa propre initiative, le Comité de direction peut modifier le présent mandat.

5 Disposition finale

Le présent mandat annule et remplace toutes les versions précédentes.